

Arrêté d'exécution concernant la perception des taxes et émoluments communaux relatifs à la gestion des eaux (adduction et épuration)

Le Conseil communal de la commune de La Grande Béroche,

Vu le règlement général du 11 décembre 2017 ;

Vu le règlement du Conseil général concernant la perception de divers taxes et émoluments communaux, du 11 décembre 2017 ;

Vu l'arrêté du Conseil général relatif au tarif de la vente de l'eau, du 14 septembre 2020 ;

Vu l'arrêté du Conseil général relatif aux taxes d'assainissement, du 14 septembre 2020 ;

En application des dispositions fédérales, cantonales et communales en la matière,

arrête:

Chapitre 1 : Dispositions générales

1.1 Base légale

Les dispositions générales du règlement concernant la perception de divers taxes et émoluments communaux, du 11 décembre 2017, sont applicables par analogie.

1.2 Répondant

¹Seul le propriétaire est considéré comme abonné.

²Le propriétaire est responsable du paiement des taxes prévues dans le présent arrêté jusqu'à la date officielle du transfert de propriété du bâtiment, du bien-fonds ou de l'installation soumis.

³En application de l'alinéa 2 du présent article, les factures liées aux taxes du présent règlement sont envoyées au propriétaire.

⁴Sur demande écrite du propriétaire et en accord avec la commune, les factures peuvent être envoyées à un mandataire. En cas de défaut de paiement du mandataire, le règlement des impayés sera demandé au propriétaire et les factures ultérieures lui seront directement adressées.

1.3 Compétence

Le Conseil communal définit les modalités de perception des taxes et émoluments.

1.4 Principe de couverture des coûts

L'intégralité des coûts liés à la distribution de l'eau potable, à la défense incendie, à l'évacuation et au traitement des eaux doit être couverte par des taxes.

1.5 Principe de causalité

Conformément à la législation en vigueur, les bénéficiaires des prestations liées à la distribution de l'eau potable, à la défense incendie, à l'évacuation et au traitement des eaux sont mis à contribution pour la couverture des coûts selon le principe du pollueur-payeur, respectivement de l'utilisateur-payeur.

Chapitre 2: Eau potable

2.1 Taxe de base eau potable

¹Une taxe de base annuelle « eau potable » composée d'une taxe unique par raccordement au réseau d'eau potable et d'une taxe par unité d'habitation est perçue périodiquement tant et aussi longtemps que le raccordement au réseau d'eau potable est effectif.

²Cette taxe est calculée sur la base du bâtiment desservi. Elle s'élève à Fr. 100.- par an par immeuble ou maison individuelle additionnée de Fr. 50.- par an pour un compteur de maison individuelle ou par appartement pour un immeuble. Elle s'élève à Fr. 100.- par an pour un compteur d'exploitation agricole dépourvu d'habitation. Elle s'élève à Fr. 300.- par an pour un compteur d'entreprise industrielle ou artisanale.

2.2 Taxe de consommation d'eau

¹Une taxe de consommation d'eau potable est perçue périodiquement.

²Cette taxe est calculée sur la base du volume d'eau consommé. Elle s'élève à Fr. 0.90 par m³ d'eau pour les ménages et les entreprises agricoles, industrielles et artisanales.

2.3 Location de compteur supplémentaire

potable

La location d'un compteur par raccordement est comprise dans la taxe de base eau potable et/ou assainissement. Pour tout compteur additionnel, une location de compteur est facturée en sus. Elle s'élève à :

- Fr. 60.- par an pour un compteur supplémentaire ;
- Fr. 100.- par an pour deux compteurs supplémentaires.

Chapitre 3: Assainissement

3.1 Taxe de base d'assainissement

¹Une taxe de base annuelle d'assainissement composée d'une taxe unique par raccordement au réseau d'assainissement et d'une taxe par unité d'habitation est perçue périodiquement tant et aussi longtemps que le raccordement au réseau d'assainissement est effectif.

²Cette taxe est calculée sur la base du bâtiment desservi. Elle s'élève à Fr. 100.- par an par immeuble ou maison individuelle additionnée de Fr. 95.- par an pour un compteur de maison individuelle ou par appartement pour un immeuble. Elle s'élève à Fr. 100.- par an pour un compteur d'exploitation agricole dépourvu d'habitation. Elle s'élève à Fr. 300.- pour un compteur d'entreprise industrielle ou artisanale.

3.2 Taxe d'assainissement sur la consommation

¹Une taxe d'assainissement sur la consommation est perçue périodiquement.

²Cette taxe est calculée sur la base du volume d'eau consommée. Elle s'élève à Fr. 1.40 par m³ d'eau usée jetée aux égouts pour les ménages et pour les entreprises industrielles et artisanales.

³Tout raccordement au réseau d'eaux usées qui est alimenté, même partiellement, par une provenance autre que le réseau public de distribution d'eau potable (y compris la réutilisation des eaux pluviales) doit être équipé d'un dispositif de mesure spécifique permettant de déterminer ce volume d'eau. Ce dispositif de mesure est installé par la commune aux frais du propriétaire.

3.3 Exonérations

¹Les propriétaires et les entreprises non reliés au réseau d'assainissement sont exonérés de la taxe de base d'assainissement et de la taxe d'assainissement sur la consommation.

²L'eau consommée à des fins professionnelles pour arroser des cultures et pour abreuver le bétail est exonérée de la taxe d'assainissement sur la consommation au sens de l'article 3.2, pour autant que cette consommation soit totalement séparée et décomptée au moyen d'un dispositif de mesure adéquat. Ce dispositif de mesure est installé par la commune aux frais du propriétaire.

³En revanche, l'eau d'arrosage demeure, dans tous les cas, soumise à la taxe d'assainissement sur la consommation. Les dispositions générales liées à la gestion des eaux sont fixées dans le règlement du Conseil général concernant la distribution de l'eau.

3.4 Entreprises industrielles, artisanales et de services

¹Le déversement d'eaux usées industrielles et artisanales contribuant significativement à la charge polluante peut faire l'objet d'une taxe spéciale perçue en lieu et place de la taxe prévue aux articles 3.1 et 3.2. Le cas échéant, les directives de l'Association suisse des professionnels de la protection des eaux (VSA) s'appliquent.

²Les entreprises rejetant un volume d'eaux résiduaires aux égouts inférieur à 50% du volume d'eau potable consommé sont, à leur demande, exonérées de la taxe d'assainissement sur la consommation de 50%. L'application d'une exonération rétroactive est exclue. Cette consommation doit être mesurée au moyen d'un dispositif de mesure adéquat. Ce dispositif de mesure est installé par la commune au frais du propriétaire.

3.5 Fontaines publiques

Quel que soit leur mode d'évacuation, les eaux provenant des fontaines publiques ne sont pas soumises au paiement des taxes.

3.6 Installations et prises d'eau temporaires ou provisoires

¹Les installations et prises d'eau temporaires ou provisoires (chantiers, manifestations, arrosages, etc.) sont soumises à la taxe de base eau potable et à la taxe sur la consommation d'eau potable.

²Une taxe forfaitaire de Fr. 200.- est facturée par installation et prise d'eau temporaire ou provisoire pour couvrir les frais de montage et de démontage.

³Dans ce cas de figure, le répondant au niveau de la facturation est le demandeur et non pas forcément le propriétaire.

3.7 Détection de fuite

Une taxe forfaitaire de Fr. 300.- est facturée à l'abonné lorsqu'une fuite d'eau est décelée sur son raccordement privé au moyen d'un appareil de détection.

3.8 Suppression de la fourniture d'eau potable

¹En cas de procédure de recouvrement infructueuse, la commune peut suspendre la fourniture de l'eau potable, le minimum vital étant réservé.

²En cas de contravention de l'abonné ou de son refus de se soumettre aux prescriptions en vigueur, après mise en demeure écrite, la commune n'est pas obligée de fournir l'eau au-delà du minimum vital.

³Les frais de coupure et de rétablissement de l'eau potable sont à la charge de l'abonné. Une taxe forfaitaire de Fr. 200.- est facturée par intervention.

3.9 Livraison de vidange à la STEP

¹Pour les clients ne résidant pas sur le territoire de la commune de La Grande Béroche, la livraison de vidange (fosses, toilettes mobiles, etc.) à la STEP est facturée Fr. 50.- le m³.

²Pour les clients résidant dans la commune, c'est le tarif de l'épuration qui s'applique. Un montant de minimum de Fr. 50.- est perçu par livraison.

³La commune se réserve le droit de refuser la livraison de vidange si la qualité de celle-ci est susceptible de compromettre le bon fonctionnement de la STEP.

3.10 Curage et vidange de grille / dépotoir

¹Lors de campagnes de curage et de vidange de grilles / dépotoirs publics, il peut être procédé, à la demande expresse du propriétaire, au curage et vidange de grilles / dépotoirs privés. Cette prestation est facturée de la manière suivante :

- Fr. 100.- pour la mise en place du dispositif;
- Fr. 100.- par grille / dépotoir curé et vidangé.

²Cette prestation est effectuée à bien plaire par la commune. Aussi, celle-ci se réserve le droit de refuser d'effectuer cette prestation sans qu'elle n'ait à justifier son refus.

Chapitre 4: Dispositions finales

4.1 Abrogation

¹Le présent arrêté annule et remplace toutes les dispositions antérieures des communes de Bevaix, Fresens, Gorgier, Montalchez, Saint-Aubin-Sauges, Vaumarcus et du syndicat d'exploitation des eaux de la Haute-Béroche relatives à la tarification de l'adduction d'eau et de l'assainissement.

²Il annule et remplace les arrêtés d'exécution concernant la perception des taxes et émoluments communaux relatifs à la gestion des eaux (Adduction et Epuration) du 9 mai 2018 et du 10 juillet 2019.

4.2 Exécution

Les entités de l'administration sont chargées de son exécution.

4.3 Entrée en vigueur

Il entre en vigueur le 1er janvier 2020.

4.4 Sanction

Il sera soumis à la sanction du Conseil d'Etat.

Saint-Aubin-Sauges, le 14 octobre 2020

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

Le président,

Le secrétaire,

Alexandre Béguin François Del Rio

Réf. : 000/arrêtés CC - arrêté eaux perception des taxes et émoluments communaux relatifs à la gestion des eaux